



GLYPHOSATE

Glyphosate : que dit la science ? Quels sont les faits avérés ?

Il n'y a pas de résidus de glyphosate sur les produits français.

En 2016, la CR et France Grandes Cultures (FGC) ont envoyé au laboratoire 16 échantillons de céréales et oléoprotéagineux fournis par des agriculteurs utilisant tous du glyphosate dans leurs itinéraires techniques. Aucun d'entre eux ne contenait de glyphosate. En revanche, les deux échantillons de soja OGM prélevés aux ports de Lorient et Saint-Nazaire contenaient des résidus significatifs de glyphosate.

Il faut le rappeler : **la culture d'OGM est interdite en France. La dessiccation avec du glyphosate est également interdite en France.**

En France, le glyphosate n'est que très rarement utilisé directement sur la culture en période de végétation

Dans notre pays, le glyphosate est utilisé **entre deux cultures** pour détruire les plantes adventices qui concurrenceraient la culture suivante.

Dans beaucoup de pays, il est utilisé **directement sur la récolte**, soit pour contrôler les mauvaises herbes vivaces, soit pour dessécher les plantes et ainsi faciliter la récolte.

En France, l'utilisation avant récolte est autorisée mais limitée à certaines céréales, avec un délai avant récolte de 7 jours (blé tendre d'hiver et/ou blé dur, blé panifiable, orge de printemps ou d'hiver et orge de brasserie), mais elle est très rarement pratiquée.

Pour mettre un terme aux distorsions, il faut réviser les conditions d'utilisation du glyphosate en demandant la **suppression de cet usage comme dessiccant** avant récolte au sein de l'Union européenne.

Certaines limites maximales de résidus (LMR) ont été augmentées pour faciliter les importations de productions traitées au glyphosate en Europe

La LMR de base est de 0,1 mg/kg de produit, mais comme par hasard, les plantes bénéficiant de la LMR la plus élevée (20 mg/kg) sont le soja, le tournesol, l'orge, l'avoine et le sorgho, qui sont soit des cultures pouvant être génétiquement modifiées, soit des cultures dessiquées au glyphosate. Pour le blé, les lentilles et le colza, elles sont à 10 mg/kg, et à 2 mg/kg pour les haricots.

Certaines LMR ont été augmentées entre 2008 et 2013. À titre d'exemple, la limite maximale sur lentille est passée de 0,1 mg/kg à 10 mg/kg, soit une multiplication par 100. De quoi **faciliter les importations** de lentilles dessiquées provenant du Canada et des États-Unis...

Pour une bonne application du **principe de précaution**, il serait souhaitable de ramener progressivement les LMR dans tous les produits au seuil minimal de 0,1 mg/kg et d'interdire les ventes à la consommation humaine et animale de produits dépassant cette norme.

Interdire d'utiliser le glyphosate implique d'interdire les importations de produits en contenant !

Si l'Union européenne avait prolongé de 5 ans (jusqu'à la fin 2022) l'autorisation du glyphosate comme matière active, le gouvernement français avait envisagé de le retirer au bout de 3 ans, avant de se rétracter en 2019.

La **santé publique** s'en trouvera-t-elle mieux, vu l'ampleur des importations de produits glyphosés (32 millions de t/an de soja importé par l'UE) ? Avec la signature des **traités de libre-échange**, les importations de soja et autres OGM vont être facilitées. Pour protéger la santé publique, il faut interdire progressivement les importations de produits en contenant plus de 0,1 mg/kg et il faut relancer la production européenne de protéines végétales par des **protections tarifaires** permettant un prix rémunérateur pour les agriculteurs de l'UE.

Il n'existe pas encore d'alternatives crédibles

Le glyphosate est un herbicide efficace et peu coûteux. **Aucune solution de remplacement** n'est avancée, hormis l'acide pélargonique (produit de biocontrôle), cher, aux résultats hasardeux et nettement moins efficace.

Un [rapport de l'Inra](#) préconise le retour au labour, le recours au gel hivernal des couverts intermédiaires, le hachage de la végétation, soit des techniques qui fonctionnent mais présentent plus d'inconvénients que d'avantages. Le **danger** d'une interdiction brutale est majeur pour l'**agriculture de conservation** ([voir fiche « Agriculture de conservation »](#)).

Cancérigène ?

La polémique sur le glyphosate est partie d'un [avis du Centre international de la recherche sur le cancer](#) (CIRC) considérant le glyphosate « **probablement cancérigène** ». Mais aucune autre agence au monde n'est de cet avis : ni l'OMS, ni l'EFSA, ni l'ECHA, ni l'Anses, ni aucune agence nationale.

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a même décidé le 30 mai 2022, lors de la réunion de son comité d'évaluation des risques, de maintenir la classification existante du glyphosate, qui est actuellement considéré dans l'UE comme responsable de lésions oculaires graves et comme toxique pour la vie aquatique avec des effets durables. En revanche, elle conclut que la classification en tant que substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique n'est pas justifiée.

Et l'AMPA retrouvé dans les cours d'eau ?

L'acide aminométhylphosphonique (**AMPA**), métabolite du glyphosate retrouvé dans les eaux superficielles, ne provient pas uniquement du glyphosate mais également largement des **phosphonates** contenus dans tous les produits détergents et lessives utilisés par les particuliers et les industriels.

En dépit de la demande formulée par la CR, les différentes origines de l'AMPA n'ont jamais été quantifiées.

Autorisations et dosages :

Le glyphosate est autorisé jusqu'au 15 décembre 2023 et fait actuellement l'objet d'une demande de réhomologation au niveau européen. Selon les productions, les dosages autorisés sont différents :

- En viticulture :

- interdiction d'utilisation entre les rangs de vigne sauf dans les situations où le désherbage mécanique n'est pas réalisable : vignes en forte pente ou en terrasses, sols caillouteux, vigne-mères de porte-greffes ;
- dans les terrains non mécanisables, ne pas dépasser la dose annuelle de 2 160 g par hectare ;
- pour le reste, restriction de la dose maximale autorisée à 450 g, par année, par hectare.

- En arboriculture fruitière :

- interdiction d'utilisation entre les rangs d'arbres fruitiers sauf dans les situations où le désherbage mécanique n'est pas réalisable : récolte mécanique des fruits au sol (noix, pommes à cidre...) ou productions de type buissonnant (noisetier, petits fruits) ;
- dans les terrains non mécanisables, ne pas dépasser la dose annuelle de 2 160 g par hectare ;
- pour le reste, restriction de la dose maximale autorisée à 900 g, par année, par hectare, les applications étant limitées à 40 % de la surface de la parcelle.

- En grandes cultures :

- interdiction d'utilisation lorsque la parcelle a été labourée entre deux cultures ;
- restriction de la dose maximale autorisée à 1 080 g par année et par hectare ;
- dans le cadre d'une lutte réglementée, ne pas dépasser la dose annuelle de 2 880 g par hectare.